25
425

AJOURNEMENT PERSONNEL DU R. P. QUESNEL

Prêtre de l'Oratoire de JESUS

Et ſa

DECLARATION & PROTESTATION

Contre le Placard affiché contre lui à Bruſſelles, le 15. Février 1704.

Avec

UNE LETTRE

Du même

R. P. QUESNEL

A

MONSIEUR van SUSTEREN

Vicaire General de Mr. l'ARCHEVEQUE de Malines.

A COLOGNE
Chez METTERNICH. 1704.

35.3.I.9

LETTRE
DU R. P. QUESNEL

Prêtre de l'Oratoire de Jesus, &c.

A

Mr. VAN SUSTEREN

Vicaire General de Mr. l'Archevêque de Malines, &c.

MONSIEUR,

IL y a déjà près de trois mois que Dieu, par sa misericorde, m'a rendu la liberté que vous m'aviez ravie fort injustement, & sans aucune forme de justice, & il me l'a renduë par un moyen dont je dois d'autant plus lui attribuer le succès, que je n'y ai eu aucune part. Sa providence m'a fait ouvrir un porte par un endroit qu'elle sembloit avoir menagé exprès dans le bâtiment, & vous en avoir caché le secret, & je m'en suis servi pour me tirer d'une dure & rigoureuse captivité, de peur de tenter Dieu, en negligeant le seul moyen humain par où j'en pouvois sortir; & dans un tems où vous me prepariez une nouvelle prison, d'où je n'aurois pû sortir sans miracle: car vous m'aviez fait assez entendre que je ne devois pas esperer que vous m'en ouvrissiez la porte, à moins que je ne prisse la resolution de reconnoître votre Tribunal, c'est à dire, de me rendre à discretion à mon ennemi declaré, & de me livrer à son ressentiment, en renonçant à tous les secours que mon innocence pouvoit recevoir des Loix les plus sacrées. Et d'ailleurs, j'étois bien persuadé qu'après avoir fait tout cela, si

je sortois de cette prison, ce ne seroit que pour rentrer dans une autre qui m'étoit déjà destinée. C'est ce que je compris bien, lorsque croiant m'avoir leurré par quelques propositions d'accommodement avec vôtre Prelat, vous ajoutâtes, *Je ne répons pas de ce que fera le Roy.* C'est encore ce que ce Prelat même avoit en vûë, lorsque revenant du silence morne, & d'une espece d'étourdissement, où la nouvelle de ma sortie l'avoit jetté, il dit ces premieres paroles, *Que dira le Roy Tres-Chrêtien?* Cela vouloit dire, que sous le nom du Roi, vous aviez promis de me livrer aux Jesuites de France, & que ce qui lui causoit plus de douleur dans mon évasion, étoit de n'être plus en état de leur tenir parole.

Comme vous ne pouvez ignorer, Monsieur, que je n'aie bien des choses à vous dire sur tout cela, & sur la conduite que vous avez tenuë envers mon ami, vous êtes peut-être surpris de me voir garder si long-tems le silence.

Mais vous vous trompez fort, si vous croiez que j'aie une grande demangeaison d'écrire. Jamais je n'en eus moins; & je puis vous assëurer que j'aurai une veritable joie, si une conduitte pleine d'équité & de justice, telle que je vous la souhaitte de tout mon cœur, me donne lieu d'ensevelir dans l'oubli tous les sujets de plainte que j'ai contre vous, & de ne rompre le silence que pour vous donner des loüanges que vous pourez meriter par une restitution volontaire & une reparation édifiante, au moins d'une partie des maux que vous nous avez faits, & des pertes que vous nous avez causées. C'est, Monsieur, pour vous y inviter, que je me suis resolu de vous écrire cette Lettre. Vôtre honneur, vôtre conscience, vôtre reputation vous y invitent plus fortement que moi: & si la justice que vous me devez, n'est pas capable de vous y porter, vôtre propre interêt doit seul vous y engager au plustôt.

Vous avez, Monsieur, trois ou quatre sortes de biens à me restituer. La premiere restitution est celle des papiers, des lettres, des manuscrits, des livres, &c. que vous avez enlevez de la chambre que j'occupois, & de celle de M. de Brigode, à qui j'en avois donné quelques-uns à garder. Vous n'avez aucun droit de les retenir, & je ne crois pas que les Jesuites, à qui vous avez donné la plus grande partie de vôtre butin, aient une Bulle qui leur permette de s'approprier le bien d'autrui; eux qui en ont pour toutes choses. Si vous prétendez que ce sont des papiers fort méchans & pernicieux, que vôtre conscience ne vous permet pas de rendre, c'est ce que vous avez à prouver en justice, & ce que vous ne prouverez jamais. Vous direz peut-être que vous avez eu droit de saisir les livres que vous avez enlevés, parce qu'ils sont prohibés par des Decrets de Rome. Mais on m'assure que vous en avez saisi plusieurs qui ne sont pas de cette qualité, & s'il y en a quelques uns de ce nombre, c'est à vous de produire les Decrets de Rome, & en-

ensuite, de faire voir que le Roi, ou son Conseil, a accordé des Lettres de *Placet*, pour permettre qu'on en puisse faire usage, & *les exhiber en Jugement, ou ailleurs*, selon le stile & la teneur de ces sortes de Lettres, absolument necessaires pour cet effet. Enfin vous devriez encore prouver, que ces Decrets ont été vûs, examinez, & publiez dans les formes ordinaires, de l'autorité des Archevêques de Malines, pour avoir force de Loi dans ce Diocese. Car c'est une maxime certaine & inconteſtable dans la Jurisprudence Civile & Canonique, qu'une Ordonnance ne peut avoir force de Loi, dans un païs, jusqu'à ce qu'elle y ait été publiée dans les formes, & que ceux qu'on y veut assujetir, l'aient reçûe de la main de leurs Superieurs legitimes: & il n'est pas moins certain que des Rescrits, ou Decrets de Rome, ne peuvent être publiez dans cet Etat du Païs-bas, ni même emploiez en Jugement, si auparavant ils n'ont été vûs, & examinez par les Conseils du Roi Catholique, & autorisez par ses Lettres de Permission. Je vous ai défié dans ma prison, & je vous défie encore, de soûtenir le contraire & le signer. Quand même vous auriez satisfait à toutes ces conditions; il faudroit encore que vous prouvassiez, que je n'aurois pas eu par-dévers moi une permission de retenir & de lire ces sortes de livres. Veus n'êtes point en état de le prouver juridiquement, aiant enlevé mes papiers sans aucune formalité de justice, sans Inventaire, sans apposition de Séelé, & les aiant livrez â mes ennemis declarés, qui en ont pu soustraire ce qu'ils auront voulu; & moi je suis en état de prouver juridiquement, par témoins & par serment, que j'avois plusieurs permissions de lire toutes sortes de livres défendus, expediées en bonne forme, par lesquelles je suis declaré capable de les retenir, & de les lire.

Mais vous, Monsieur, quel droit, quelle permission avez vous euë, d'enlever & de retenir tous les papiers d'étude d'un Theologien, des manuscrits de science, ou qui lui appartenoient, ou qu'on lui avoit confiés pour en avoir son sentiment, ou pour les communiquer à d'autres, ou pour les garder? Quel droit d'enlever des lettres particulieres d'un commerce innocent, & qui est du droit des gens entre les amis, des lettres de consolation, des lettres de conscience, des lettres qui sont comme partie de la Confession, & qui en sont des suittes; des papiers d'affaires, papiers de famille, Transactions, Contrats, Obligations, Testamens actifs & passifs, Actes qui y ont rapport, memoires qui en sont partie, & qui sont uniques, holographes necessaires, comme servant de titre & de disposition testamentaire. C'est un procedé inoüi qu'un tel enlevement fait par des Prêtres, dans les circonstances marquées, & une chose encore plus étonnante, de les leur voir garder durant six mois, sans temoigner aucune disposition à les restituer à qui il appartient.

On arrête aſſez ſouvent, par ordre des Princes, des perſonnes ſuſpectes de malverſation, ou d'infidelité à leur égard, on ſaiſit leurs papiers, on les enleve avec les formalités requiſes ; mais la premiere choſe que l'on fait, c'eſt de ſeparer les papiers dont les Princes, ou le public a interêt de prendre connoiſſance, des papiers de famille, d'affaires, ou d'autre nature indifferente, qui ne concernent ni le public, ni le Prince ; on rend d'abord ces derniers ſans les examiner, ſans entrer dans le ſecret naturel des familles ; & aprés qu'on a examiné les autres, & que l'on n'y a rien trouvé de mal, on les rend pareillement. Le Celebre Abbé de S. Ciran aiant été fait priſonnier par ordre du Cardinal de Richelieu ſous le nom du Roi, tous ſes papiers ſaiſis avec ſa perſonne, lui furent fidelement rendus, excepté quelques lettres que les Jeſuites ſe firent donner par un Magiſtrat qui n'y avoit pas plus de droit qu'eux, & dont ils ont fait dans la ſuitte l'uſage le plus malin qu'ils ont pû, ſans autre fruit que de faire voir au public leur mauvaiſe volonté contre cet excellent Homme. Si vous avez imité la violence de ce Cardinal, imitez auſſi la reſtitution que l'honneur d'un reſte d'equité lui fit faire à ce ſçavant & pieux Abbé.

La ſeconde eſpece de reſtitution que vous me devez, Monſieur, & qui comme la plus importante me tient plus au cœur, eſt celle de mon honneur & de ma reputation. Vous, votre Prelat, & vos Jeſuites, m'avez diffamé par-tout comme une homme coupable d'erreurs & d'hereſies, comme criminel envers l'Egliſe & envers l'Eſtat, enfin comme un fanatique qui avoit formé le deſſein de faire une nouvelle Egliſe. Je ne crains nullement que ces calomnies m'aient fait tort dans l'eſprit de ceux qui me connoiſſent ; mais elles ont pû ſurprendre beaucoup de perſonnes de qui je n'ai pas l'honneur d'être connu, & particulierement ceux qui compoſent le Miniſtere & les Conſeils, tant dans le Païs-bas, qu'à la Cour de Madrid, où vous aviez interêt de colorer vos entrepriſes violentes de quelque pretexte ſpecieux. Pour appuier vos calomnies par des actions réelles, vous m'avez traité durant trois mois & demi que j'ay été en priſon, comme un excommunié, comme un membre pourri, indigne de celebrer les ſaints Myſteres, indigne d'y participer, indigne même d'en avoir la ſeule vuë. Car quoique je vous aie demandé & fait demander inſtament pluſieurs fois de pouvoir aſſiſter à la ſainte Meſſe, vous me l'avez tousjours refuſé. Rien n'étoit plus facile, puis qu'il s'en celebre tous les jours pluſieurs dans les Chapelles de l'Archevêché. Rien auſſi n'etoit plus juſte, puis qu'on ne refuſe pas cette conſolation aux priſonniers même qui ſont dans la Tour de l'Evêque à la porte de Lac, ſans en excepter les plus grands ſcelerats, s'il s'y en trouve de tels, & qu'on y envoie des Prêtres exprès les Dimanches & les Feſtes, pour leur dire la Meſſe. Si vous n'avez point de preuves ſolides & con-

vain-

vaincantes qui vous donnent droit d'avancer des accusations si noires & si scandaleuses, & de me traiter d'une maniere si outrageuse, avant toute Sentence, avant toute instruction de procès, avant que de vous être eclairci avec moi des raisons que vous croyiez en avoir; comment avez vous pû vous resoudre à charger votre conscience d'une si cruelle diffamation, qui ne peut qu'attirer sur vous de terribles Jugemens de Dieu? Il est si vrai que vous n'aviez point alors de preuve d'aucun crime qui me rendit indigne d'assister au S. Sacrifice de la Messe, que quand je me plaignis à vous de ce que vous m'aviez privé de cette consolation le jour de la tres-S. Trinité, quoi qu'on l'accorde aux Prisonniers de la Tour de dehors, que votre Official me l'eut promis la veille, & qu'il se fût même offert de me la dire; vous ne m'en donnâtes point d'autre raison, sinon que c'étoit la coûtume de la faire entendre à ceux de la Tour, & qu'on n'avoit pas coûtume de l'accorder à ceux de l'Archevêché. Vous l'avez pourtant accordé depuis ma sortie à Mr. Verschuren, sans crainte d'être accusé de nouveauté; & avant ma prison, au P. van Hamme & à Mr. Hamelinx.

Que si vous prétendez avoir trouvé depuis des preuves suffisantes pour justifier vôtre conduitte, en me convaincant d'erreurs, d'heresies, ou d'autres crimes, produisez-les, Monsieur, à la lumiere du Soleil, portez-les hardiment à quelque Tribunal du Païs qu'il vous plaira, hors celui de vôtre Prelat, formez-y dans les formes de Droit une accusation publique contre moy, & emploiez-y pour la soutenir tout le credit de la Societé, tout celuy de vôtre Archevêque: je vous en prie, je vous en conjure, je vous en défie, & si vous ne le faites, vous passerez devant tout le monde pour un calomniateur outré de l'innocence d'un Prêtre, qui continuera d'être regardé par tous ceux de qui il a l'honneur d'être connu, comme tres-Catholique dans sa Foi, & comme irreprochable dans sa conduite, & dans ses mœurs. Vous avez en vôtre pouvoir tous mes Ecrits les plus secrets, tous mes livres, les plus suspects, selon vos idées, un grand nombre de lettres des personnes avec qui j'avois plus de commerce: feuilletez, lisez, examinez, appellez à votre secours votre Maître le P. Maes, & les plus subtils critiques d'entre vos autres Jesuites; & après cela, publiez sur les toits ce que vous aurez découvert dans le secret de mon Cabinet, ou d'erreurs, ou de crimes qui puissent vous excuser de calomnie, & me convaincre d'avoir merité la prison où vous m'avez renfermé, l'excommunication que vous m'avez fait souffrir, & les autres mauvais traitemens que vous me preparez.

Mais prenez garde, Monsieur, à marcher droit & à ne point faire de faux pas; car Dieu merci, je suis en état de vous relever comme vous le meriterez. Je vous avertis encore que des accusations vagues de Jansenisme,

de caballe, d'hereſies, d'attentats & d'outrages contre les Puiſſances, ſeront comptées pour rien, & ne ſerviront qu'à mettre en évidence votre malignité, & l'impuiſſance où vous êtes de la ſatisfaire par des accuſations particulieres, appuiées & ſoutenuës de preuves réelles & concluantes. Rapportez, ſur tout, mes paroles, & s'il y en a de figurées & d'énigmatiques, ſachez qu'il ne vous appartient pas de les interpréter, étant comme vous êtes mes ennemis declarez, vous & vos Jeſuites: car en ſubſtituant vos explications à mes paroles, il vous ſeroit aiſé de m'imputer toute ſorte de crimes. Outre cela, vous devez ſçavoir qu'il n'y a point d'erreurs réelles & veritables, qui ne ſoient contraires à des verités établies, ou par les ſaintes Ecritures, ou par la Tradition Apoſtolique, ou par les deciſions de l'Egliſe. C'eſt pourquoi ſi vous prétendiez, à votre ordinaire, traiter d'erronée, ou d'heretique quelque Propoſition doctrinale, parce qu'elle ne s'accordera pas avec vos idées Moliniennes, vous vous ferez moquer de vous. Et la note d'hereſie dont vous aurez voulu me noircir, retombera ſur votre tête, & ſur celles de vos Moliniſtes. Car il n'eſt pas moins contraire à la pureté de la Foi, de vouloir faire paſſer pour erronée une doctrine Catholique, que de vouloir introduire comme une doctrine de Foi, une Propoſition qui lui eſt contraire, ou qui ne fait point partie de la doctrine Catholique & reçuë de toute l'Egliſe. Voilà le premier avis que j'ay à vous donner en ami.

2. Quand vous trouveriez dans mes Ecrits qui ne ſont point ſortis de mes mains, des expreſſions qui ne ſeroient pas aſſez juſtes, ſelon la regle de la Foi (ce que j'eſpere qu'on ne trouvera pas) ce ne ſeroit ni contre moi une matiere d'accuſation, ni pour vous un ſujet de triomphe: de tels Ecrits ne pouvant être regardez que comme des eſſais imparfaits, qui ne ſont point ſujets à la cenſure publique, tant qu'on n'en ſoûtient pas les defauts. Je dis, à plus forte raiſon, la même choſe des Ecrits de Mr. Arnauld, quoique cette précaution me paroiſſe encore plus inutile à ſon égard; car encore que je ſois bien éloigné de le traiter d'infaillible, je ne crois pas neanmoins qu'il ſe trouve dans ſes Ecrits rien qui approche de l'erreur, & je ne crains pas de m'avancer trop, en vous aſſurant que vous n'y trouverez rien de tel.

3. J'ai un troiſiéme avis à vous donner touchant les lettres de conſcience & de direction. La matiere eſt delicate, & vous devez bien prendre garde que votre paſſion, ou celle de vos Jeſuites, ne vous engage à quelque excès qui bleſſe la Religion. Car ſi c'eſt ſe declarer ennemi de la Societé Civile, en rompre les liens, en ruiner la ſureté, que de ſe rendre maître, comme vous avez fait, des lettres d'amitié, d'affaires domeſtiques, de commerce de ſcience, d'enlever même des papiers de famille, des

Con-

Contrats, des Teſtamens & d'autres pieces dreſſées par l'autorité publique, & à la faveur des Lois, pour la diſpoſition des biens temporels, pour le repos des familles, pour des fins encore plus ſacrées; quel ſentiment devroit-on avoir d'un Prêtre, d'un Vicaire General, d'un Archevêque, qui feroit ſervir à ſa paſſion des lettres où un penitent expoſe à cœur ouvert ce qui ſe paſſe de plus ſecret dans ſa conſcience, & decouvre peut-être à ſon Medecin ſpirituel des plaïes, ou des foibleſſes qu'il croit ne confier qu'à lui, & qu'il n'auroit jamais écrites, s'il avoit crû que d'autres s'en feroient attribué la connoiſſance. Si ceux qui par leur état & leur caractere ſont obligez de donner aux autres l'exemple d'un reſpect inviolable pour les choſes de la Religion, pour ce qui concerne la conduitte particuliere d'un fidele, & ſur tout pour ce qui a un raport immediat à la Confeſſion Sacramentelle, & fait partie du ſecret ſacré de ce Tribunal, viennent à violer impunement ce reſpect & ce ſecret religieux; comment oſeront-ils le recommander aux autres, & en punir les ſacrileges violateurs? On n'a pas oublié quel vacarme vous avez fait, quels orages vous avez excitez, vous & vos conſors, contre les plus habiles, les plus ſages & plus pieux Docteurs de Louvain, ou d'autres Eccleſiaſtiques, pour les décrier comme coupables d'enſeigner une doctrine contraire au ſecret de ce Sacrement. Rien n'étoit plus faux & plus calomnieux, & ils ont couvert de confuſion ces injuſtes & temeraires accuſateurs, par des Apologies publiques. Que ſi c'eſt une grande imprudence, de donner la moindre ouverture au violement de ce ſecret (qui doit être impenetrable & à toute épreuve) en debitant une doctrine trop peu exacte ſur ce point; c'eſt une action beaucoup plus criminelle, de retenir, ſix mois durant, des lettres qui ſont comme des Confeſſions, de les communiquer à d'autres, à des laïques, à des Ecoliers, pour en faire des copies, & de s'en ſervir peut-être l'un de ces jours, pour former des accuſations publiques contre des perſonnes tres innocentes. Cela n'eſt bon qu'à ſcandalizer nos freres errans, à autoriſer les calomnies de quelques-uns contre la fidelité des Confeſſeurs, & à rendre odieuſe aux Catholiques cette ouverture de cœur, avec laquelle ils ſont quelque fois obligez de s'expliquer par lettres, ſur les affaires de leur conſcience: certes ſi c'eſt un grand peché, de preter l'oreille auprès d'un Confeſſional, pour écouter la Confeſſion d'un autre; je laiſſe à penſer ce qu'on doit dire d'un Prêtre qui fait des ſecrets de la Confeſſion les uſages que j'en viens de marquer.

4. Celui que vous pouriez faire encore de certaines réponſes à quelques conſultations de cette nature, ſeroit ſujet à de grands inconveniens. Car par exemple, on pourroit accuſer de relâchement quelques reſolutions, en les conſiderant en elles-mêmes, ſans rapport à la diſpoſition particuliere des perſonnes qui conſultent; au lieu qu'elles ſeront jugées tres exactes & tres ju-

judicieuſes, pleines de lumiere & de charité, dignes enfin de ſervir de regle de conduitte pour d'autres, en de ſemblables circonſtances, quand on connoîtra la diſpoſition particuliere de ceux à qui la lettre eſt écrite. Ainſi un Theologien à qui une telle perſonne a ouvert ſon cœur, par une Confeſſion generale, qui connoît encore d'ailleurs la ſainteté de ſa vie, qui ſçait que la delicateſſe de ſa conſcience eſt extraordinaire & va même juſqu'au ſcrupule, ce Theologien, dis-je, étant conſulté par cette perſonne ſur ſes peines d'eſprit, & ſur des tentations dont Dieu permet qu'elle ſoit exercée, comme S. Paul, lui répondra tout autrement qu'il ne feroit à un autre, qui ſeroit dans des diſpoſitions contraires; & ce qu'il traite de ſcrupule, ou de fautes legeres dans le premier, il pourra juger que ce ſont dans le ſecond des pechés conſiderables, & peut-être des offenſes mortelles.

5. Delà peut s'enſuivre un ſecond inconvenient. C'eſt que ſi on venoit à publier par l'impreſſion, ou à répandre par des copies manuſcrittes de telles reſolutions de Cas-de-conſcience, on pouroit aiſément en abuſer, ou en ignorant ces differentes diſpoſitions, ou faute d'y faire attention. Et il eſt preſque impoſſible que cela n'arrive, quand on ne connoit ni le cœur, ni la vie de celui à qui la reſolution a été adreſſée. Profitez, Monſieur, de cet avis, qui doit apprendre à ceux qui publient des reſolutions de Cas-de-conſcience, à ne le faire qu'avec beaucoup de prudence & de circonſpection.

6. Vous aurez trouvé parmi nos papiers quelques Ecrits ou Imprimés, que vous jugerez bien n'être pas agreables à quelques Puiſſances; & vous ne manquerez pas d'en prendre occaſion de les irriter contre nous. Si c'eſt juſtement ou injuſtement, ce n'eſt pas de quoy vous vous mettez en peine. Tout eſt bon contre les prétendus Janſeniſtes: & pourvû qu'on les décrie; la calomnie la plus maligne devient l'œuvre la plus meritoire. Je ne fais point une prediction fort temeraire, puiſque l'on m'aſſûre que vous & les Jeſuites que vous employez à l'examen de nos papiers, avez déjà fait un uſage fort malin de certains Ecrits, pour rendre Mr. Arnauld & ſes amis plus odieux en differentes Cours. Tout le monde ſait que celles de Rome & de France étoient fort oppoſées de ſentiment ſur la matiere da la Regale, du tems du Pape Innocent XI. Mr. Arnauld avoit des amis des deux côtés, & chacun avoit ſoin de lui envoier tout ce qui ſe publioit d'Ecrits, de part & d'autre, afin qu'il fût inſtruit de tout & qu'il pût répondre avec une pleine connoiſſance de l'état de l'affaire, ſoit à des Evêques & à des Magiſtrats de France, ou à des Officiers de la Cour de Rome, qui ſelon leurs differentes vuës, & leurs interêts oppoſés, vouloient l'engager à leur écrire ſon ſentiment. Que faites-vous, vous & vos Jeſuites, pour profiter malignement de tout? Vous envoiez à la Cour de France les Ecrits qui ſont contre la Regale,

gale, ou plûtôt contre son universalité; & a Rome, ceux qui favorisent cette universalité : afin de faire croire au Pape, que Mr. Arnauld étoit opposé aux interêts de l'Eglise; & à la Cour de France, qu'il étoit contraire à ses sentimens & d'intelligence avec ceux qui les combattoient. Qui pouroit échapper à une malignité si habile?

Vous trouvez aussi parmi les papiers de M. Arnauld un grand nombre d'Ecrits, & de lettres d'un Prince Allemand qui l'honoroit de son amitié, & qui lui écrivoit avec une franchise Germanique ses sentimens sur les affaires publiques, & souvent en improuvant la conduite de la France: on produira peut-être dans cette Cour ces lettres & ces Ecrits, si on ne l'a déja fait, pour faire à Mr. Arnauld un crime de ce commerce avec un Prince qui étoit dans les interêts de l'Empire; mais on se gardera bien de dire que ce Prince avoit un commerce tout semblable avec un Pere Jouber Jesuite de Paris, qui avoit été Prefet, ou Repetiteur des Princes ses Enfans. On se gardera encore plus de produire les réponses de Mr. Arnauld à ce Prince, parce qu'on y verroit avec quel zele il defendoit son Roi & sa Patrie contre les préventions de quelques étrangers, & contre les calomnies de quelques Ecrivains.

Enfin, pour dire quelque chose qui me touche personnellement, vous avez déjà fait dans plusieurs Cours & particulierement dans celle de France, un grand mystere d'une pure bagatelle, à la quelle je n'ai pas même plus de part, que j'en ai eu à la guerre de Pologne, & à la déposition du Sultan. J'ay donc appris que sous le nom de Mr. l'Archevêque de Malines, vous avez envoié au Roy Tres-Chrétien, par le canal du P. de la Chaise, l'original d'une lettre anonime que vous assurez m'avoir été écritte de Hollande, & sur laquelle vous fondez fort ridiculement une accusation de crime d'Estat contre moi. Vous soutenez qu'elle a été trouvée dans ma chambre & parmi mes papiers; qu'elle est apostillée de ma main, &c. & vous prétendez qu'on découvre par-là les ressorts de la caballe Jansenienne, & leur intelligence avec les ennemis de l'Estat. Voici l'extrait de cette lettre, tel qu'il a été communiqué par le P. de la Chaise à un Abbé de sa Cour: *Nos Amis viennent d'entrer dans Bonne. Avant trois mois ils seront à Malines, ou du moins à Louvain. Alors nous serons en état de parler bien haut. Je voudrois que Mr. de Sebaste fût déjà arrivé ici. Quand il sera de retour, nous donnerons des coups de pied dans le cul à ses ennemis, & à ceux qui les soûtiennent.* On est assuré que l'auteur de cette lettre n'est point Flamand, & qu'il n'est point de la Mission des Provinces Uniës, ni de la confiance de Mr. l'Archevêque de Sebaste. Ce que je dis est pour aller au devant de vôtre malignité contre ce Prelat, laquelle vous m'avez assez fait connoître dans ma prison, & que l'on connoît assez d'ailleurs. J'avoüe que ces prédictions d'Almanack sont impertinen-

tinentes ; mais les accusations que l'on bâtit dessus ne le sont pas moins. Car quand ce seroit à moi qu'on auroit écrit ces visions, n'en seroit-ce pas une autre de m'en faire un crime? comme s'il étoit en nôtre pouvoir d'empêcher un étranger (quel qu'il soit) de nous écrire ce qui lui plaît, & du stile qu'il lui plaît: ou que l'on ne pût, sans attentat, recevoir des lettres d'un Païs ennemi; tant que le commerce de lettres n'est point defendu entre les Provinces. Mais de plus, je soûtiens, sans hesiter, que cette lettre ne m'a été ni écritte ni adressée; que vous ne l'avez point tirée de mes papiers, à moins que vous ne l'y aiez fourrée auparavant; qu'elle n'est point apostillée de ma main; en un mot, que tout cela n'est qu'une calomnie mal inventée pour me rendre criminel, à quel prix que ce soit. Mais elle fera un effet tout contraire. Car l'empressement avec lequel vous avez produit cette lettre, fera juger à toute personne de bon sens, que si vous aviez quelque chose de plus solide & de plus propre à me faire croire coupable, ou d'erreur, ou de crime, vous n'auriez pas manqué de l'exposer aux raions du Soleil & à la vûe de tous ceux à qui vous avez interêt de le persuader.

J'ai à vous demander, Monsieur, la restitution d'une troisiéme espece de biens, dont je fais beaucoup moins d'estime que des deux premieres; mais dont vôtre conscience ne laisse pas d'être chargée. Ce sont les habits, les meubles, & les autres effets que vous avez à moi, qui m'avoient été envoiés de mon logis pour mon usage durant ma prison; ou qui m'ont été pris quand on m'y a mis. Il y en a plusieurs dont je ne me suis point servi, parce que vous me les avez retenus, quelque besoin que j'en eusse, par une dureté, que je vous pardonne de tout mon cœur. Le grand bruit dont j'étois environné, l'humidité de ma prison, où le Soleil n'est jamais entré, la malpropreté du lieu, me rendoient necessaire, sur tout au mois de Septembre, un pavillon de lit: mais il est toujours demeuré entre vos mains, quoi que vous eussiez consenti que je le fisse venir pour me mettre à couvert durant la nuit. Comme elle venoit dès sept heures du soir dans ma prison, & que je ne pouvois avant dix heures & demie, ou onze heures, songer à prendre du repos, à cause du bruit de la cour des ecuries sur laquelle j'étois logé, & d'une espece de Corps-de-Garde qui étoit à ma porte, j'avois fait venir un chandelier & de la chandelle: mais vôtre inhumanité me les a aussi retenus, pour avoir le plaisir de me faire passer trois ou quatre heures dans les tenebres. Vous me retenez encore des parties de quatre Breviaires, d'un à l'usage de Rome, & de trois autres à l'usage du Dioceſe de Paris. Vous avez aussi par devers vous une montre d'or que vôtre Official me prit, lors que m'ayant conduit dans la premiere de mes trois prisons [qui avoit trois ou quatre pieds en quarré] il me foüilla, comme il auroit foüillé un coupeur-de-bourse. Cette montre n'est pas à moi.

moi. Elle appartient à un Gentil-homme étranger, qui voyageant en France, & ayant lû *la Perpetuité de la Foi* & d'autres livres de controverſe de M. Arnauld & de Mr. Nicole, fut convaincu des erreurs du Luteraniſme dont il faiſoit profeſſion, & les abjura, pour rentrer dans l'Egliſe Catholique, où il a toûjours vécu depuis avec édification. Cette montre eſt le ſeul bien qui lui reſte, de tous ceux qu'il a genereuſement abandonnés, auſſi bien que ſes Parens & ſa Patrie, pour pouvoir vivre tranquillement dans le ſein de l'Egliſe, & n'être pas expoſé aux tentations qui lui pouvoient venir au milieu de ſa famille, contre la fidelité qu'il doit à celui qui lui a fait le don ineſtimable de la Foi. Je vous ai fait dire tout cela, je vous l'ai dit moi-même, je vous ai demandé & fait demander cette montre, pour la renvoier à ce Gentil-homme par une occaſion qui ſe preſentoit; je vous ai dit [ce qui eſt tres-vrai] qu'il ne ſubſiſte que par des ſecours caſuels que la Providence lui procure, qu'ils pouvoient lui manquer tout d'un coup, & lui ſe trouver dans un tel beſoin, que cette montre ſeroit ſa derniere reſſource. Je vous ai nommé des témoins de la verité de ce que je vous diſois: à tout cela vous avez fait la ſourd-oreille, & vous n'avez pu vous reſoudre à vous déſaiſir de ce petit meuble, que vous avez trouvé à vôtre bienſéance. Que le pauvre meure de faim, qu'un honnête homme revenu à l'Egliſe manque du neceſſaire, qu'il ſoit expoſé à regretter ce qu'il a quitté pour la Foi, c'eſt de quoi vous ne vous mettez gueres en peine; pendant que vous étes à une table delicate & abondante, que vous roulez en caroſſe dans Bruſſelles, que toutes les autres commodités de la vie vous environnent, ſans qu'il vous en coûte rien, quoique riche de patrimoine, revetu d'une Chanoinie de Malines, ſans aucune reſidence, & engraiſſé des émolumens du Vicariat & du butin que vous faites ſur les priſonniers. Une telle dureté, dans toutes ces circonſtances, eſt de ſi mauvaiſe odeur, ſur tout dans un Prêtre, un Vicaire-General, un homme qui aſpire à la charge de Vicaire Apoſtolique, qu'on ne peut aſſez s'étonner que vous ne vous en apperceviez pas, vous en qui on devroit trouver un parfait deſinterreſſement, une eminente Charité pour les pauvres, & une tendreſſe ſinguliere pour ceux qui reviennent à l'Egliſe, & qui ont beſoin de trouver dans ſes Miniſtres des entrailles de miſericorde. Si vous vous étes flatté que je ne ſerois jamais en état de vous faire ces reproches autrement qu'entre vous & moi, vous voiez maintenant que la Providence a trompé vôtre attente. C'eſt à vous de conſiderer, s'il vous eſt avantageux que je vous les faſſe devant le public. Vous ne ſçauriez l'eviter que par une reſtitution entiere de tout ce que je viens de vous marquer. Ne prétendez pas vous en diſpenſer par cette méchante raiſon, que vous n'avez rien fait que par ordre de vôtre Prélat, que c'eſt lui qui eſt ſaiſi de

tout, que vous ne pouvez diſpoſer de rien. Tout le monde ſait que c'eſt vous qui faites, & qui lui faites faire toutes choſes à vôtre gré & au gré des Jeſuites: il prête ſon nom & ſon autorité, & vous en faites tout l'uſage qu'il vous plait. On m'a même dit dans l'Archevêché, que l'Official n'étoit qu'un O en chiffre, & que c'étoit vous qui faiſiez tout: & en effet il a preſque toûjours été à Anvers pendant qu'on inſtruiſoit le procès des trois Priſonniers, & il ne s'eſt pas même trouvé preſent à mon Interrogatoire; & il n'eut pas d'autre raiſon à alleguer, pour refuſer au Notaire Vander Eleſt qui lui demandoit de la part de Mr. de Brigode ancien Curé de Neufville les copies de toutes les procedures, Decrets & Sentences renduës contre ſon frere, que tout s'étoit paſſé ſans lui, qu'il avoit preſque toûjours été à Anvers.

Je ne ſçay ſi vous oſeriez dire, que vous retenez ce que vous avez à moi pour les frais de ma capture & de mon procès. Cela ne pourroit monter bien haut, quand ils vous ſeroient dus. Mais loin de cela, j'ay bien d'autres dépens, domages & interêts à prétendre ſur vous, pour les pertes que vous m'avez cauſées, & pour les grandes dépenſes qui ont été faites ſur mon compte dans la ſollicitation de mon affaire. Vous ne direz pas non plus, que c'eſt pour ma nourriture, que vous retenez tous ces meubles; vous ne voudriez pas faire à vôtre Prélat cet affront, de mettre à prix les reſtes, & pour ainſi dire, les miettes de ſa table: car c'eſt de quoi j'ai été nourri durant ma priſon: & c'eſt la ſeule choſe dont je ne me ſçaurois plaindre, la nourriture aiant été bonne & abondante. Vous n'avez donc, Monſieur, aucune raiſon qui vous diſpenſe de me rendre mon bien. Faites-le de bonne grace, & ne me forcez pas à vous le demander d'une autre maniere.

Puiſque nos amis ſont une des plus pretieuſes portions de nos biens, j'ai droit de vous demander la reſtitution de mon ami, comme d'un bien qui m'appartient. C'eſt de Mr. de Brigode que je parle, vous le comprenez bien. Rendez moi donc, Monſieur, cet ami. Rendez-le à lui même; rendez-le à ſa famille, à une pieuſe veuve deſolée, à qui vous déchirez les entrailles, en lui faiſant ſouffrir de nouveau les travaux de l'enfantement, par le traitement inhumain que ſon cher Fils ſouffre entre vos mains & dans vôtre cachot. Il y a ſix mois que vous l'y retenez par une vexation tirannique, qui ſouleve contre vôtre Prelat & contre vous tous ceux qui en ont connoiſſance: en ſorte qu'on ne conçoit pas comment vous avez pû juſqu'à preſent être inſenſible à l'indignation publique qui éclate de toutes parts.

Quel droit avez vous ſur lui, ſur un laïque qui n'a jamais eu le moindre degré de la Clericature, & qui n'y aſpire nullement? Quel crime a-t-il commis qui lui ait fait meriter une priſon de ſix mois? Quelle qualité a-t-il qui le rende vôtre juſticiable? Comme il n'avoit ni charge ni emploi, il s'occupoit d'un negoce fort innocent & fort loüable, dans lequel il s'eſt toûjours com-

comporté avec honneur. Il frequentoit les Sacremens dans sa Paroisse, menoit une vie fort reglée & edifiante, se nourrissoit de la parole de Dieu, ne faisoit presque point de visites, ne mangeoit que tres-rarement hors de chez lui; le cabaret, les spectacles publics, les divertissemens même domestiques lui étoient inconnus. Il recitoit tous les jours l'Office de l'Eglise aux heures qu'elle a marquées, jeûnoit plusieurs fois la semaine, secouroit beaucoup les Pauvres par ses aumônes, embrassoit avec joie & sans faste les occasions de faire les bonnes œuvres que la Providence lui presentoit, & se rendoit aimable à tout le monde par sa douceur & par son humeur obligeante. Que falloit-il donc de plus pour vous gagner le cœur, & pour meriter la protection de vôtre Prélat? Je le sai. Il falloit ressembler à des miserables que je nommerois bien, & en faveur desquels vôtre Archevêque a emploié tout son credit, pour les élever aux charges & aux Benefices, malgré la mauvaise reputation qui les en auroit dû exclure pour jamais. Vous n'avez rien trouvé de tel dans Mr. de Brigode: c'est son malheur à vôtre égard; mais c'est son bonheur devant Dieu. Vous allegueriez peut-être le Janseniſme. En effet, *C'est le crime de tous ceux qui n'en ont point d'autre*, comme disoit fort bien vôtre Mr. Steyaert, en écrivant au Pape au nom de sa Faculté, son propre interêt le forçant alors de dire la verité sans deguisement. Les saints Peres Innocent XI. & Innocent XII. en ont eu à peu près la même idée. C'est pour cela sans doute, que vous me parlâtes de ces Papes dans ma prison avec mépris, les traitant d'ignorants. Sur quoi je vous dis, pour vous faire parler, que si les Papes étoient infaillibles, il n'étoit pas necessaire qu'ils fussent sçavans: & vous fûtes si bon, que vous en tombâtes d'accord. Cela ne vous empêcha pas d'opposer à ces deux Papes si bons & si pacifiques, celui qui remplit aujourd'hui le S. Siege Apostolique, comme un de ses plus grands & plus sçavans Papes qui aient jamais été. Je ne vous le contestai pas. Je vous dis seulement qu'il étoit fort au gré des Jesuites, & qu'ils avoüoient qu'ils avoient tout sujet d'être contens de sa Sainteté. Après cela je ne m'étonne pas que vôtre conduite soit si contraire à celle que le Pape Innocent XII. prescrit à vôtre Prelat, par son Bref du 6. de Février 1694. Il vous ordonne de ne rien faire contre les prétendus Jansenistes, qu'en gardant toutes les formes du Droit, *Servato Juris ordine*; & vous faites tout sans en garder aucunes. Il vous défend d'emploier contre personne cette accusation vague de Janseniſme; & vous l'emploiez contre tout le monde. Il rejette expressément vos Additions ou Explications du Formulaire; & il n'y a rien que vous ne fassiez pour les remettre sur pied & en rétablir l'usage. Il ne prêche que la paix; & vous mettez tout le Dioceſe en confusion. Il vous recommande de ne diffamer personne; & vous perdez d'honneur, autant que vous le pouvez, des personnes irreprochables dans leur Foi & dans leurs mœurs. Le Pape enfin ouvre

à tous les accusés les Tribunaux de la Justice ; & vous leur en fermez la porte par des interdits qui leur derobent le secours des Loix & la protection du Prince. Ainsi les sujets du Roy que vous opprimez, demeurent entre vos mains tant qu'il vous plaît ; vous vous rendez Maître & Juge de tout, même en vôtre propre cause ; les raisons de suspectation qu'on allegue contre vous avec plus de justice, ne peuvent avoir aucun effet contre vos plus injustes entreprises : & la Justice captive & impuissante sous vôtre enorme domination, voit avec douleur opprimer les meilleurs Citoiens, & les plus fideles sujets du Roi, sans les pouvoir secourir, sans même oser se plaindre d'une conduitte si violente.

C'est à la faveur de toutes ces injustices que vous avez arreté mon ami, & l'avez jetté dans vos prisons, sans autre raison, que par ce qu'il est mon ami, & que nous servions Dieu ensemble dans une douce societé, où, graces à l'Auteur de tout bien, il n'y avoit rien que d'edifiant. Vous vous êtes rendu maître non seulement de sa personne, mais encore de sa marchandise, de ses livres-de-compte, des lettres-de-change que vous avez trouvées, des livres de negoce, d'affaires, & autres de ses correspondans, d'une partie de sa Biblioteque, & de tout ce que vous avez crû utile à vos desseins de vexation & de vengeance ; & vous avez pris plaisir à mettre par ce moien le desordre dans ses affaires. Vous le retenez dans une dure & rigoureuse captivité, dans une prison si étroitte, si incommode, où l'on respire un air si infecté, & si propre à empoisonner le cœur, que vous avez peine à y demeurer un moment, quand il vous prend fantaisie d'y aller. Vous le faites moins pour le consoler, que pour lui insulter, & pour observer par quel endroit de sa prison vous pourrez la lui rendre plus incommode, & appesantir ses chaînes. Vos visites se terminent ordinairement par demander s'il lui manque quelque chose, pendant que vous voiez que tout lui manque, & que vous estes resolu de lui refuser tout, de lui retrancher tout ce qui peut l'accommoder. Il reçevoit quelque soulagement en respirant l'air par une fenêtre, & vous l'avez fait condâner pour lui ôter ce petit soulagement. On accorde souvent à des criminels la douceur d'avoir la compagnie d'un autre prisonnier dans la même chambre. Le Tribun Marcellin & son frere, quoique prisonniers d'Etat & accusez de crime de leze-Majesté, comme complices d'une revolte, avoient neanmoins cette consolation d'être ensemble dans une même prison. Vous vous êtes bien gardé d'en user ainsi avec vos prisonniers, quoique l'un agé de près de quatre-vingts ans, accablé de plusieurs infirmités, & fort disposé par la constitution de son corps à une mort subite, eût besoin de n'être pas seul, & qu'un autre, par une autre raison, eût droit à ce même soulagement. Loin de l'accorder à Mr. de Brigode, vous ne lui avez permis ni d'em-

d'embraſſer aucun de ſes freres, ni de leur parler en preſence de témoins, ni même de joüir un ſeul moment de la conſolation de les voir, quelque inſtance qu'ils aient faite pour l'obtenir, pour pouvoir au moins aſſûrer une Mere affligée que ſon Fils étoit en bonne ſanté. C'eſt une partie des cruautés que S. Gregoire de Nazianze reproche aux Arriens, qu'ils livroient les Catholiques à des ennemis de toute juſtice, qui les tenoient enfermés dans des cachots ſans lumiere; & ce qui eſt, dit-il, encore plus cruel, ſeparés les uns des autres, ſans leur laiſſer la liberté d'être vûs par ceux qui ne vouloient que leur témoigner quelque compaſſion de leurs maux. S. Euſebe de Verceil ſe plaint auſſi que les mêmes Arriens encheriſſoient ſur la perſecution des Idolatres, en ne ſouffrant point qu'on viſitât ceux qu'ils faiſoient mettre dans les priſons, & leur refuſant une conſolation que les bourreaux mêmes accordoient à des voleurs. Au milieu de toutes ces privations, & de tant d'autres dureté, l'aſſiſtance à la Sainte Meſſe, & la vuë du Sacrifice de Jeſus-Chriſt, auroit été une ſenſible conſolation pour une perſonne qui a de la Foi autant qu'en a cet ami. Rien n'inſpire plus de force pour porter la Croix de Jeſus-Chriſt & pour ſouffrir chrétiennement avec lui, que ce Myſtere de nôtre Religion; mais c'eſt pour cela peut-être, que vous lui en avez envié même la vuë, en le traitant comme un excommunié, & lui refuſant la conſolation d'entendre la ſainte Meſſe, pendant que vous l'accordez aux priſonniers de la Tour de l'Evêque eloignée de l'Archevêché. Je ſuis aſſuré que vous ne pouvez avoir aucun fondement d'uſer d'une telle rigueur à ſon égard, & cela par voye de fait, & ſans autres raiſons que celles que vous peuvent fournir une imagination aveugle, & de fauſſes maximes nées de l'ignorance, ou d'une prevention qui fait pitié.

Vous couvrez une conduitte ſi déraiſonnable & ſi injuſte du nom ſacré du Roi, dont vous alleguez, en toute rencontre, l'autorité & les ordres. Mais on eſt aſſûré que vous n'en ſauriez montrer qui autoriſent des entrepriſes ſi oppoſées aux inclinations & aux intentions d'un Prince ſi équitable. Vous deshonorez un nom ſi venerable, en le faiſant ſervir à vos paſſions, & en rejettant ſur ſa Majeſté, & ſur des ordres qu'Elle n'a jamais donnez, une conduitte contraire à ce que ce grand Prince a ſi ſolennellement promis à ſes ſujets, en ſon joyeux Avenement; ſi contraire au repos de ſes peuples, à la liberté de ces Provinces, aux Privileges du Païs, à l'autorité des Tribunaux ordinaires, qui ſont les veritables depoſitaires de la puiſſance Roiale, pour rendre la Juſtice, non par voye de fait, ſans connoiſſance de cauſe, ſans forme de procès; mais ſelon les Loix, & les formes du Droit. Vous ne pouvez ſouffrir celles-cy; ce ſont des barrieres qui arrêtent la violence & l'injuſtice; & vous voudriez introduire ces autres voies-là, par ce qu'elles favoriſent ceux qui n'ont point d'autre Loi que celle du credit & de la force.

ce. Il vaudroit ſans doute beaucoup mieux avoir affaire à l'Inquiſition, dont le ſeul nom neanmoins à produit autre-fois dans ces Provinces de ſi triſtes effets. Souvenez-vous, je vous prie, de ce que je vous dis un jour dans ma priſon, que vôtre maniere de procedet imitoit ce qu'il y a qui rend l'Inquiſition plus odieuſe aux peuples, ſans vouloir imiter ce quelle a de plus equitable. Car introduire ces délations ſecretes & clandeſtines, dont l'innocence la plus exacte a peine à ſe défendre, arrêter ſur des ſoupçons legers, & en vertu des ordres toûjours cachés les perſonnes qui ont le moins de ſujet de s'en défier, jetter dans les priſons Eccleſiaſtiques les Laïques auſſi bien que les Clercs & les Religieux, les y tenir trois ou quatre mois, ſans les interroger juridiquement, ne leur pas dire même de quoi on les accuſe, & pourquoi ils ſont arrêtés, ne leur permettre de voir qui que ce ſoit que leur Geolier, leur faire ſeul à ſeul & furtivement l'Interrogatoire, dans le ſecret de la priſon, ſans Greffier, ſans aucune forme de Juſtice, comme vous aviez commencé de faire, & comme vous auriez ſans doute continué, ſi on ne vous avoit reſiſté, & ſi les Eſtats de Brabant n'avoient fait des plaintes & des repreſentations à ſon Excellence contre cette conduitte. Après une ombre d'Interrogatoire & de Jugement extorqués par ces plaintes, retenir encore les accuſés dans une dure captivité, n'avoir aucun égard aux raiſons de ſuſpectation les plus fortes & les plus viſibles, en vouloir être le Juge & l'Arbitre abſolu, contre toutes les Loix, ne vouloir à cet égard connoître l'autorité d'aucun Tribunal, ſecoüer le joug des Lois les plus autoriſées & les plus generalement reçuës en faveur des accuſés, traiter d'abord en excommuniés ceux que l'on a entre ſes mains: tout cela, Monſieur, ne va-t-il pas beaucoup plus loin que ce qui ſe pratique dans pluſieurs Inquiſitions? C'eſt à ceux qui ſont chargés de veiller ſur les interêts de ſa Majeſté Catholique & ſur le bien de l'Etat, à voir ſi une telle conduitte eſt fort propre à gagner le cœur des peuples & à leur faire gouter un nouveau gouvernement. C'eſt à ceux qui approchent les Princes, & à qui leur reputation & leur gloire tient plus au cœur, de ſavoir d'eux ſi c'eſt leur intention, que la confiance dont ils honorent leurs Confeſſeurs, ſoit emploiée à procurer un credit ſi terrible, & un Pouvoir ſi deſpotique à un Archevêque & à ſes gens; & ſi ce n'eſt pas un abus indigne de cette confiance & de ce credit, que de les faire ſervir à de ſi enormes injuſtices, & à l'oppreſſion ſi criante des ſujets de ſa Majeſté. C'eſt à vous, Monſieur, d'un autre côté, de conſiderer à quoi vous vous expoſez, & de la part du Roi, &, ce qui eſt bien plus terrible, de la part de Dieu, par une conduitte ſi contraire aux Loix divines & humaines. Vos priſonniers ſont à plaindre d'être entre les mains d'un homme ſi dur, & dans des priſons ſi incommodes, mais vous êtes, ſans comparaiſon, plus à plaindre qu'eux. Car cette parole

role de S. Augustin est tres-vraie; * *Que les tenebres des cachots les plus noirs & de l'enfer même, n'approchent pas de l'horreur & des tenebres vengeresses, qui regnent dans la conscience d'un pecheur.* Quel sera donc dans l'autre monde le traitement que Dieu fera sentir à un Ministre de l'Eglise, qui aiant part à l'autorité du Prince des Pasteurs, l'aura emploiée à persecuter les enfans & les Ministres même de l'Eglise; & qui pour le faire sans resistance & sans empéchement, aura fait lier les mains aux Ministres de la Justice seculiere, depositaire de l'autorité du Prince, qui est aussi bien que l'autre, une participation de l'autorité & de la puissance de Dieu? Vous le savez, Monsieur, que le frere de Mr. de Brigode & le mien, aiant presenté chacun une Requête pour lui & pour moi, au Conseil Souverain de Brabant, pour implorer sa protection contre l'irregularité de vos procedures & contre l'incompetence de vôtre Tribunal, on n'a pu obtenir que ces Requêtes fussent raportées au Conseil, tant vous faites valoir par tout vôtre injuste domination.

Dieu se servit d'une autre voye pour me tirer de vos mains, soit pour épargner ma foiblesse, ou parce que je n'ai pas été trouvé digne de souffrir plus long-tems pour la verité, ou peut-être afin que je puisse vous rendre le petit service que je tache de vous rendre presentement, en travaillant à vous ouvrir les yeux sur vous-même, & à vous faire rentrer dans vôtre propre cœur. Cependant pour avoir toûjours dans vôtre fournaise ardante le nombre mysterieux de trois enfans d'Israël, vous y avez jetté à mon occasion, & pour remplir ma place, un des plus saints & plus laborieux ouvriers du Diocêse: c'est Mr. Verschuren, Vice-Pasteur de la Paroisse de Sainte Catherine. Vous l'avez arraché à cette vigne élûë, pour le faire croupir dans vos cachots, jusqu'à ce qu'il ait adoré la statue de Nabucodonosor. J'ai le cœur percé de douleur de voir le ravage que vous avez fait dans cette portion du Champ du Seigneur, que ce serviteur de Dieu cultivoit avec tant de benediction: *Singularis ferus depastus est eam.* Je deplore aussi vôtre aveuglement, & je tremble pour vôtre salut, vous voyant acharné sur tout ce qu'il y a de plus fidels Ministres du Seigneur, dont vous avez depeuplé, autant que vous avez pu, le Diocése de Malines. Car je ne croi pas qu'il y ait pour un Prêtre un plus funeste préjugé de reprobation, que de lui voir infatigablement emploier à la destruction, l'autorité de Jesus-Christ, qu'il n'a reçuë que pour l'édification. Tout le fruit d'une Paroisse & d'un Diocése depend des bons ouvriers, qui sont les cooperateurs de la verité; & c'est détruire le Roiaume de Dieu & établir celui de satan, que d'enlever à l'Eglise ceux qui s'acquittent avec plus de soin & de fidelité des devoirs du sacré Ministere. C'est arracher le fruit de la vigne plantée de la main du Seigneur, & la vouloir faire secher jusque la racine,

* *Lett. 151. ou 259. à Cecilien. n. 10.*

que de lui ravir & lui rendre inutiles ceux qui l'arrosoient de leurs sueurs, de leurs larmes, & pour ainsi dire, de leur sang, en consumant leurs forces & leur vie par les travaux de la Charge pastorale, à l'exemple du Prince des Pasteurs.

Tout le monde à gemi & gemit encore, de voir la desolation où vous avez reduit cette Paroisse, en voulant fraper le Pasteur, & mettant en fuite, ou en prison, ceux qui travailloient avec lui au salut des ames, avec un fruit qui est visible a tout autre que vous. J'en dois gemir plus que les autres, parce que c'est à mon occasion que vous l'avez fait; vous seul avec vôtre Prelat, & avec vos Jesuites, en faites vôtre joye. Eh-bien continuez, puis que vous le voulez, & que Dieu le permet. Glorifiez-vous du pouvoir qui vous a été donné d'humilier les gens-de-bien; de persecuter les Ministres de l'Eglise, de faire trembler tout le monde; mais souvenez-vous que cela ne peut pas durer long-tems, & que c'est à ceux qui font profession de ne point rendre la Justice, & de ne point garder les Lois, que le saint Esprit addresse cette effroiable menace: † *Dieu viendra à vous & se fera bien-tôt voir à vous d'une maniere terrible: car ceux qui gouvernent les autres seront jugés & punis avec une extrême severité; & les Puissans seront puissamment tourmentés .... parce qu'étant les Ministres de son Roiaume, vous n'avez pas rendu des Jugemens equitables, ni gardé la Loi de la Justice*, Dieu vous garde, Monsieur, d'un sort si deplorable; mais pour l'eviter, il faut restituer le bien d'autrui, & reparer les injustices que l'on a faites au prochain, de quelque prétexte de justice qu'on tache de les colorer. * " Car il ni a „ personne qui ait l'esprit assez mal tourné pour pretendre, " dit S. Augustin, " qu'on ne doive restituer que ce qui a été volé en cachette, & „ non pas ce qu'on a enlevé publiquement, dans le Sanctuaire même de la „ Justice, où l'on punit les autres crimes, & que l'on n'a acquis qu'en „ éludant les Lois. Restituez-moi donc, Monsieur, ce que vous m'avez enlevé, & ne retenez aucun des biens que je vous redemande, si vous voulez que Dieu vous traite avec misericorde au jour de la vengeance, & comme parle l'Ecriture, de la restitution generale de toutes choses. Vous les pouvez rendre à celui qui vous portera cette lettre, ou à quelqu'un de mes amis que vous connoissez.

Après que vous l'aurez reçuë, j'attendrai encore quinze jours avant que de prendre d'autres mesures, pour satisfaire à ce que je dois à ma reputation

† *Quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis Legem Justitiæ, neque secundùm voluntatem ejus ambulastis. Horrendè & citò apparebit vobis: quoniam judicium durissimum his qui præsunt fiet .... Potentes potenter tormenta patientur: fortioribus instat cruciatus.* Sap. VI 5.

* *S. Aug. Lett. 133. à Macedonius.*

tion & à mes autres interêts. Comme ma reputation eſt moins à moi qu'à l'Egliſe, je vous prie de conſiderer que cette ſorte de bien eſt celle qui m'eſt moins permis de vous abandonner. Je vous défie donc encore une fois, avant que de finir, de produire devant le public, ou devant un Tribunal legitime & competant, toutes ces erreurs que vous aurez trouvées dans mes Ecrits, ou dans mes livres, & toutes les autres preuves de mes crimes dont vous m'avez cru coupable, ſoit avant ou après ma détention. Il y va de vôtre honneur & du mien : & ſi le vôtre vous eſt indifferent, comptez, je vous prie, que je me crois obligé en conſcience, comme Prêtre, de défendre le mien par toutes les voies juſtes & raiſonnables qui ſeront en mon pouvoir. Je ſuis tres ſincerement en Jeſus-Chriſt,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur, PASQUIER QUESNEL, Prêtre, &c.

Ce 5. Decembre 1703.

AJOURNEMENT DU R. P. QUESNEL

HUmbert Guillaume de Précipiano, *par la grace de Dieu, & du Siege Apoſtolique*, Archevêque de Malines; *Primat du Païs-bas, Deleguè Apoſtolique dans les Armées du Roi, Conſeiller d'Etat de ſa Majeſté Catholique, &c.*

A tous Prêtres, Clercs, Notaires, Tabellions publics, & Appariteurs jurés de nôtre Cour, Salut dans le Seigneur.

Le Procureur d'Office de enôtre Cour Eccleſiaſtique à Bruxelles, nous a expoſé, que le Pere Pasquier Quesnel, *natif de Paris, ci-devant détenu, & ſequêſtré dans nôtre Palais Archiépiſcopal de cette Ville, après avoir été cité, pour repondre perſonnellement au Libelle Conventionel de l'Expoſant, auroit violé ſon ſequeſtre, & apres avoit rompu de nuit ſa priſon, avec l'ayde de quelques perſonnes, ſe ſeroit avadé, & demeuré caché juſqu'à preſent: Et comme il eſt de l'interêt du public, que le dit fugitif ainſi caché, ſoit contraint, par la voye de Droit, de repondre perſonnellement au ſuſdit Libelle. Nous vous mandons, & à chacun de vous, qu'à l'inſtance du ſuſdit Expoſant, vous citiés pour comparoître perſonnellement, & peremptoirement, par-devant nous, à certain jour juridique, que vous deſignerés (entre lequel, & le jour de nôtre Citation, il y ait au moins quatre*

HUmbertus Guilielmus a Précipiano, Dei, & Apoſtolicæ Sedis Gratiâ Archi-Episcopus Mechliniensis, Primas Belgii, ad Exercitus Regios Delegatus Apoſtolicus, Suæ Majeſtati à Conſiliis Statûs, &c.

Omnibus Presbyteris, Clericis, Notariis, Tabellionibus publicis, & Apparitoribus Curiæ Noſtræ Juratis, Salutem in Domino.

Expoſuit Nobis Procurator Officii Curiæ noſtræ Eccleſiaſticæ *Bruxellis*, quod Pater Paschasius Quesnel, Presbyter, origine Pariſienſis, ante hac detentus ac ſequeſtratus in Palatio noſtro Archi-Epiſcopali hujus Oppidi, poſtquam citatus fuiſſet, ut perſonaliter reſponderet ad Libellum Conventionalem Exponentis, Sequeſtrum ſuum violaverit, & effracto de nocte, operâ nonnullarum perſonarum carcere, eruperit, & hactenùs latitet; cumq; publici interſit dictum Profugum & Latitantem viâ Juris adigi ad hoc, ut perſonaliter reſpondeat ad præfatum Libellum: Vobis, & ſingulis veſtrûm Mandamus, ut ad inſtantiam præfati Exponentis citetis coram Nobis perſonaliter & peremptoriè ad certum diem juridicum per vos deſignandum (intrà quem & diem Citationis veſtræ ſint ad minùs quatuor

ſep-

tre ſemaines d'intervale) *oubien s'il n'eſt pas juridique, à un autre jour immediatement ſuivant, le ſuſnommé Pere* PASQUIER QUESNEL, *ci-devant détenu, & ſequeſtré dans nôtre Palais Archiépiſcopal à Bruxelles, pour repondre au dit Procureur d'Office ce qu'il jugera à propos, ſur-ce-que, aiant été enjoint en l'année* 1678. *dans l'Aſſemblée generale des Prêtres de l'Oratoire* du Card. *De Berulle, à tous & un chacun de cette Congregation, de ſouſcrire, à une formule de rejetter dans les Ecoles* l'hereſie Janſenienne; *après qu'il eût refuſé avec opiniâtreté d'y ſouſcrire, il auroit abandonné la France, & quoiqu'il ſoit Prêtre, il ſeroit demeuré caché, ſous un habit laïque, dans les Pais-bas Catholiques; Que là & dans les Provinces voiſines, il auroit excité pluſieurs troubles, & diſſentions; fait ſoûlever des Prêtres contre leurs Evêques; & pouſſé le Clergé d'Hollande à s'oppoſer au Souverain Pontife; Qu'il auroit renouvellé la Doctrine condannée dans* MICHEL BAÏUS, *& donné des loüanges à la nouvelle Edition des Oeuvres du dit Baius; Qu'il auroit expoſé en toute rencontre, & ſoûtenu la Doctrine condannee de* JANSENIUS, *& rempli ſes Ecrits des Hereſies du dit* JANSENIUS; *Qu'il auroit parlé mal & avec trop de liberté des Decrets des Souverains Pontifs, rendus dans la cauſe de* JANSENIUS, *comme ſi on y avoit inſeré quelque choſe, par fraude, & contre la volonté des Papes; Qu'il auroit ecrit, que c'eſt un ſacrilege, & qu'il eſt injurieux à toute l'Egliſe, d'exiger la ſigna-*

ſeptimanæ intermediæ) aut ſi ille Juridicus non fuerit, ad alium tunc immediatè ſequentem, præfatum Patrem PASCHASIUM QUESNEL, antè hac detentum & ſequeſtratum in Palatio noſtro Archi-Epiſcopali *Bruxellis*, dicto Procuratori Officii, ſuper eo, quod poſtquam anno 1678. in Comitiis Oratorii *Berulliani*, omnibus & ſingulis ejuſdem Congregationis injunctum fuiſſet ſubſcribere Formulæ rejiciendi in Scholis *Hæreſim Janſenianam*, & ipſe pertinaciter recuſaſſet ſubſcribere, *Galliam* deſeruerit, & quamvis Presbyter, latitaverit in *Belgio Catholico* ſub Veſte Laïca; Quod ibidem & in vicinis Provinciis plures turbas & diſſidia excitarit, Presbyteros commoverit adversùs proprios Epiſcopos, *Clerum Batavicum* impulerit adversùs Summum PONTIFICEM; Quod damnatam in MICHAELE BAJO Doctrinam renovaverit, atque laudaverit novam Operum ejuſdem BAJI editionem; Quod proſcriptam *Janſenii* Doctrinam extulerit paſſim, ac propugnaverit, & damnatas *Janſenii* Hæreſes ſuis paſſim Scriptis inſeruerit; Quod Pontificiis Decretis, in cauſa *Janſenii* latis, liberaliter detraxerit, quaſi iiſdem aliquid per fraudem, & citrà Pontificum voluntatem fuiſſet inſertum; Quod ſcripſerit eſſe ſacrilegum, & toti Eccleſiæ injurioſum exigere Subſcriptionem & Juramentum Facti, uti ajunt, *Janſeniani*, quod Formulario ALEXANDRI VII. continetur; Quod poſt

nature, & comme l'on dit, le Jurement du Fait, de Janſenius, *qui eſt contenu dans le Formulaire d'*Alexandre VII.; *Qu'après le Bref, & le Decret d'*Innocent XII. *de l'Année* 1694. *il auroit ſoûtenu, que le ſens du Formulaire qui ſe preſente d'abord, ne requiere point que l'on condamne les Propoſitions, dans le ſens que l'Auteur a entendu; & qu'il auroit donné, & declaré, au nom de tous ſes adherans, une nouvelle Explication du Formulaire, dans laquelle il proteſte que par la ſignature du Formulaire, on ne ſouſcrit point a la Condannation du Livre de* Janſenius; *Que, quoique* Alexandre VII. *ayt declaré qu'il eſt faux, & que c'eſt un menſonge evident, que ce que l'on appelle* Le Fait de Janſenius *n'auroit point été examiné ſous* Innocent X. *cependant le ſuſnommé* Pere Quesnel *auroit ozé aſſurer ouvertement, & publier dans ſes Ecrits, que l'on n'auroit pas examiné ſous* Innocent X. *ce qu'on nomme* Le Fait de Janſenius; *Qu'il auroit dit publiquement, que le tems de rendre Juſtice à* Janſenius, *& de reparer l'injure qu'on lui avoit fait, n'étoit pas encore venu, & qu'il ſe ſeroit vanté dans des Lettres plaines de menaces, qu'il entreprendroit quelque jour la Defenſe de* Janſenius, *contre le Clergé de France; Qu'il ſe ſeroit opiniatrement attaché a la Faction de ceux qui ont conjuré de ſoûtenir contre les Decrets de l'Egliſe, & les Edits des Princes, le Livre & la Doctrine de* Janſenius; *Que cette Faction eſt repandue par toute la France, les Païs-bas, &*

Breve & Decretum Innocentii XII. de anno 1694. contenderit, ſenſum obvium Formularii non requirere, ut Propoſitiones damnentur *in Senſu ab Authore intento*, edideritque, & omnium ſuorum nomine editam declaraverit Formularii Explicationem, in qua proteſtatur, quod per Formularii Subſcriptionem non ſubſcribatur Condemnationi Libri *Janſenii*: Quod quamvis Alexander VII. declaraverit eſſe falſum patenſque mendacium, quod ſub Innocentio X. non fuerit examinatum id quod vocatur *Factum Janſenii*; nihilominùs præfatus Pater Quesnel auſus fuerit palàm aſſerere, & Scriptis ſuis propalare, non fuiſſe ſub Innocentio X. examinatum id quod vocatur *Factum Janſenii*; Quod dixerit publicè nondùm adveniſſe tempus reddendi Juſtitiam *Janſenio*, & illatam ipſi injuriam reparandi; & interîm ipſe per minaces litteras jactaverit, ſe aliquando *Janſenii* Defenſionem ſuſcepturum contrà *Clerum Gallicanum*; Quod pertinaciter adhæſerit Factioni eorum, qui adversùs Eccleſiæ Decreta, & adversùs Edicta Principum conjurarûnt Librum & Doctrinam *Janſenii* tueri; Quod illa Factio latè per *Galliam*, *Belgium*, & *Hollandiam* ſit diffuſa, & à Factioſis appelletur *Ordo*; Quod illa Factio habeat ſuas, uti vocant, Abbatias, Prioratus, Collegia, Domos, Hoſpitia, & Eremos; Quod illa Factio plures complectatur Sæculares & Regulares, quorum alios Viſitatores,

& la Hollande; & les factieux la nomment Ordre, *& que cette Faction a ſes Abbaïes, comme ils les appellent, ſes Prieurés, ſes Colleges, ſes Maiſons, ſes Hoſpices & ſes Hermitages; Qu'elle contient pluſieurs Seculiers, & Reguliers, dont ils nomment les uns, Viſiteurs, d'autres Prieurs; quelques-uns ſimplement Peres, & d'autres Freres; Que depuis la mort de Mr. Arnauld qu'ils nommoient le* Pere Abbé, *Le Pere Queſnel a gouverné cette Faction par ſes conſeils, ſous le titre de Pere Prieur; Qu'il a établi pluſieurs Viſites exigeant des principaux qu'ils lui fiſſent un rapport de tout ce qui pouvoit avancer la ditte Faction, & qu'à cet effet il avoit procuré des diſtributions d'argent, pour mettre les Procureurs de la Faction en état de ſoûtenir ſes cauſes, tant à Rome, qu'à Paris, & ailleurs; Que dans les Lettres qui concernoient la Faction, il auroit uſé indifferemment de chiffre de noms ſuppoſés, afin que les Myſtéres cachés, & les conſpirations ne puſſent point être decouvertes, au cas que les Lettres fuſſent interceptées; Qu'il auroit corrigé pour une nouvelle Edition, le Libelle, qui a pour titre;* Phantôme du Janſeniſme, *pendant qu'il étoit le Chef, & le premier à la tête de cette ſorte de pretendu Phantôme; Qu'un Ouvrage qu'il avoit fait imprimer à Paris, ſous le titre de* Diſſertations, Notes, Obſervations, Corrections, Interpretations, Annotations, Apoſtilles aux Oeuvres de S. Leon le Grand, & au Livre des Canons des Conſtitutions du Siege *Apoſtolique, ayant*

res, alios Priores, alios ſimpliciter Patres, alios Fratres appellant; Quod à morte Domini ARNALDI, quem *Patrem Abbatem* nuncupabant, Pater QUESNEL Factionem hanc Conſiliis ſuis rexerit, ſub titulo *Patris Prioris*; Quod varias inſtituerit Viſitationes, exigens àpræcipuis, ut ad ipſum referrent quæcumque poſſent promovere dictam Factionem; Quod ad eum effectum procuraverit diſtributiones pecuniarum, quibus Procuratores Factionis, tàm Romæ, quàm Pariſiis, & alibi exiſtentes poſent cauſas Factionis ſuſtinere; Quod in Litteris Factionem concernentibus paſſim uſus fuerit Cifrâ fictorum nominum, ne celata Myſteria & Conſpirationes poſſent, eveniente caſu interceptionis Litterarum, detegi; Quod ad novam editionem correxerit Libellum, cui titulus: *Phantôme du Janſeniſme*, dum ipſe ejuſmodi prætenſi Phantaſmatis erat Dux & Anteſignanus; Quod cum *Reme* damnatum fuerat Opus ab ipſo *Pariſiis* editum, cui titulus: *Diſſertationes, Notæ, Obſervationes, Emendationes, Interpretationes, Annotationes, Apoſtilla ad S. Leonis Magni Opera, & ad Codicicem Canonum Conſtitutionum Sedis Apoſtolica*, auſus ſit adversùs Decretum deſuper latum ſcribere plurima infamia & Sacræ Congregationi ſummè injurioſa; Quod tàm ſcripſerit, quàm ab intimis ſuis receperit Litteras REGI noſtro CATHOLICO, REGI etiam CHRISTIANISSIMO, & præcipuis utriuſque Regis Miniſtris;

ayant été condanné à Rome, il auroit osé écrire contre le Decret qu'on en avoit rendu, pluſieurs choſes infamantes, & injurieuſes à la S. Congregation; Qu'il auroit ecrit & reçu de ſes amis des Lettres mediſantes qui offenſoient grievement Nôtre ROY CATHOLIQUE, *& le* ROY TRES-CRETIEN, *& les principaux Miniſtres des deux Roys, même* LES SOUVERAINS PONTIFES, LES CARDINAUX, *&* LES EVEQUES, *& il n'a point ceſſé de cherir comme ſes intimes, ceux dont il a reçu ces Lettres; Qu'il a indignement blamé le Conſeil de la Cour reſident à* Mons en Hainaut, *comme auſſi le* Conſeil *ordinaire de Mons; Qu'il a loüé dans ſes Lettres, & approuvé pluſieurs Opuſcules du Pere* Gabriël Gerberon, *qui ont été proſcrites par le Siege Apoſtolique, & lui a fourni pluſieurs Manuſcrits, pour compoſer ces Ouvrages; Qu'il a poli & retouché pluſieurs pernitieux & ſeditieux Ecrits de la main de Mr.* Erneſt Ruth d'Ans; *Qu'il a durement invectivé contre ceux qui condanneroient les* 40. *Docteurs de Sorbonne, au ſujet de la reſolution du fameux Cas-de-Conſcience, & qu'il auroit accuſé de perfidie ceux d'entre eux qui, rentrés en eux mêmes, & mieux aviſés, ſe ſont ſoumis a l'Eminentiſſime Cardinal de Noailles, leur Archevêque; Qu'après qu'il a lui-même fait une profeſſion publique de ſa grande Veneration envers cette Eminence, & ſoumis abſolument ſes Livres a ſa correction; cependant il a traité d'une maniere indigne ce tres Eminent Seigneur*

ſtris; imo & Summis PONTIFICIBUS, CARDINALIBUS, & EPISCOPIS graviter obtrectantes; quod illos, à quibus ejuſmodi Litteras recepit, continuaverit colere utì intimos; Quod indigno modo perſtrinxerit Regium Senatum *Montibus Hannoniæ* reſidentem, utì & Montenſem Senatum; Quod Litteris ſuis laudaverit & probaverit plura Opuſcula Patris *Gabriëlis Gerberon*, quæ à Sede Apoſtolica ſunt proſcripta; Quod eidem ſubminiſtraverit varia manuſcripta, ex quibus dicta Opuſcula conderet; Quod limaverit plura Scripta ſeditioſa & pernitioſa exarata manu *Domini Erneſti Ruth d'Ans*; Quod acriter invectus ſit in eos, qui damnarent quadraginta Doctores Sorbonicos, propter reſolutionem famoſi Casûs-Conſcientiæ; perfidiam objiecerit iis ex quadraginta Doctoribus, qui, ad ſaniorem mentem reverſi, ſe Eminentiſſimo CARDINALI de NOAILLES, Archi-Epiſcopo ſuo ſubjecerunt; Quod, poſtquam ipſemet ergà Eminentiſſimum CARDINALEM NOYAILLIUM, ſuum Arci-Epiſcopum, ſummam publicè profeſſus eſſet Venerationem, ſuoſque Libros illius emendationi abſolutè ſubjeciſſet, interîm dictum Eminentiſſimum Dominum Litteris ſuis ad amicos ſcriptis indignis modis perſtrinxerit; & dum Libellum eidem Eminentiſſimo Domino ſummè injurioſum deteſtari ſimularet, eumdem, ad familiares ſuos ſcribens, ſummè laudaverit tanquam moderatiſſimè ac nervoſiſſimè

ſcri-

gneur dans ſes Lettres à ſes amis, & pendant qu'il faiſoit ſemblant de deteſter un Libelle qui diffamoit ſon Eminence, il relevoit beaucoup le merite de cet Ouvrage, ecrivant à ſes amis, comme s'il étoit écrit avec beaucoup de moderation, & d'energie; Que dans ces Pays-bas, & dans l'étenduë de nôtre Archevêche, il a eu ſoin de faire reimprimer, & diſtribuſer pluſieurs Ecrits déja prohibés par le Siege Apoſtolique, & il en a mis en lumiere beaucoup d'Anonymes; comme auſſi pluſieurs non ſeulement ſans Approbation du Cenſeur, mais auſſi ſous des noms d'Auteurs, & d'Imprimeurs ſuppoſés; Que accauſe des ſcandales qui en ſont venus, & des Erreurs, fauſſetés & injures qui y ſont contenuës, quelques uns de ces Ecrits ont déja été condannés par les Decrets du Siege Apoſtolique, & auſſi brulés dans ces Pays-bas par la main du bourreau; Qu'il a fait imprimer à Bruxelles, ſans aucune Approbation du Cenſeur Ordinaire du lieu, L'Hiſtoire de la Congregation de Auxiliis, *après qu'on lui en eut refuſé le Privilege du Roi qu'il avoit demandé; Que dans le même tems qu'il fut conduit dans le lieu de ſequeſtre, il étoit actuellement occupé, à donner au jour pluſieurs Livres, & Ecrits, ſans aucune Approbation, ou Privilege du Roi, & entr'autres,* Lettre d'un Evêque à un Evêque, & l'Année Chrêtienne, *Ouvrage deux fois condanné par le Siege Apoſtolique; Qu'il a auſſi preparé une compilation de cent cinquante ſix Opuſcules, qui ont été donnés*

ſcriptum; Quod in hoc *Belgio*, & ſub Archi-Diœceſi noſtra, reimprimi & diſtrahi curaverit varia Scripta jam anteà à Sede Apoſtolica prohibita, ac ediderit plurima Anonyma, utì & varia non ſolùm carentia Approbatione Cenſoris; ſed Authorem & Typographum mentientia; Quod ob ſcandala indè orta, & errores, falſitates, ac injurias in illis contentas, jam nunc aliqua ex dictis Scriptis, Decretis Sedis Apoſtolicæ fuerint condemnata, & etiam in *Belgio* manù Tortoris combuſta; Quod *Bruxellis* abſque ulla Approbatione Cenſoris Ordinarii loci curarit imprimi *Hiſtoriam Congregationum de Auxiliis*, poſtquam petitum deſuper Privilegium Regium ipſi fuerat denegatum; Quod illo ipſo tempore, quo ductus fuit ad locum ſequeſtri, actualiter incumberet edendis variis Libris & Scriptis, abſque ulla Approbatione, aut Privilegio Regio, & ſignanter: *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, & *l'Année Chrêtienne*, bis à Sede Apoſtolica condemnatum; Quod etiam præparaverit compilationem centum quinquaginta ſex Opuſculorum, à nata Hæreſi *Janſeniana* in publicum editorum, quorum etiam plurima à Sancta Sede ſunt damnata; illaque omnia perpetraverit cum magno CHRISTI Fidelium ſcandalo & obloquio; & ſuper aliis de Jure, Conſuetudine, Concordatis, ac aliàs ad Cognitionem noſtram pertinentibus die primâ ſeriente latiùs deducendis, quod videbitur reſpon-

nés au public depuis la naissance de l'heresie Jansenienne, plusieurs desquels, sont aussi condannés par le Saint Siege, & il a commis tous ces Exces au grand scandale, des Fideles qui en ont murmuré: Et pour répondre encore comme il trouvera bon sur d'autres chefs qui de Droit, par la Coûtume, les Concordats, ou autrement apartiennent à nôtre connoissance, & qui seront deduits plus amplement au premier jour competant. Et d'autant que, comme on a dit, le susnommé PASQUIER QUESNEL *est fugitif, & se tient caché, Nous voulons que l'Execution des presentes qui se fera à la Porte de nôtre Palais, en cette Ville, aux Portes de la Grande Eglise Collegiale des S. S. Michel & Gudule, & au dernier domicile du Cité, en cette Ville, après qu'on aura envoié, si faire se peut, au dit Cité une copie des presentes, & de vôtre Execution, elle ait la même force, & valeur, que si elle étoit faite à sa propre personne, & nous l'autorisons comme telle: & vous Nous rendrés un compte fidele par ecrit, de ce que vous avrés fait la dessus. Donné à Bruxelles, le 13. du Moys de Février 1704.*

Par le Commandement de Mondit Seigneur Illustrissime & Reverendissime Archevêque.

J. L. HERMAN, &c.

La place ✠ du Sceau.

surum; & cùm præfatus PASCHASIUS QUESNEL, ut dictum est sit profugus ac latitet, volumus ut Executio præsentium quæ fiet ad Portam Palatii nostri in hoc Oppido, ad Valvas Insignis Ecclesiæ Collegiatæ Divorum MICHAELIS & GUDILÆ, & ad ultimum Citati in hoc Oppido Domicilium, missâ Citato, si fieri possit, harum & Executionis vestræ Copiâ, ejusdem sit valoris & roboris, ac si in propriam ipsius personam facta foret, & pro tali eam authorisamus, & quid de eo feceritis, Nobis fideliter rescribatis. Datum Bruxellis, die decima-tertia mensis Februarii, Anni millesimi septingentesimi quarti.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archi-Episcopi præfati.

J. L. HERMAN loco Grap.

Locus ✠ Sigilli.

Je soubsigné premier Appariteur de la Cour Ecclesiastique de l'Archevêché de Malines à Bruxelles, en vertu des Lettres cy-dessus écrites, & à l'instan-

ce

ce du Procureur d'Office de la dite Cour, vous adjourne, Monſr. PASQUIER QUESNEL, *Prêtre, natif de Paris, ci-devant ſequeſtré & detenu dans le Palais Archiépiſcopal ſuſdit, pour comparoitre perſonnellement & peremptoirement pardevant Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime* ARCHEVEQUE DE MALINES, *Primat des Pays-bas, &c. dans ſon Palais en cette Ville, le 17. Mars 1704. à dix heures avant midi, pour les Cauſes exprimées és Lettres ſuſdites, & y répondre perſonnellement au Libel Conventionel, que ledit Procureur d'Office exhibera à vôtre charge; & attendu que vous êtes fugitif, en vertu de l'Autoriſation inſerée és ſuſdites Lettres, Je vous fais cet Adjournement par affiction publique à la Porte du Palais du mon dit* SEIGNEUR, *au grand Portal de l'Egliſe Collegiale des* SS. MICHEL & GUDULE, *& à vôtre dernier Domicile, dans lequel j'ay laiſſé auſſi une Copie avec ce mon Adjournement, pour vous le faire tenir, ſi faire ſe peut, le tout conformement aux Lettres ſuſcrites, auxquelles je me rapporte en tous leurs Points. Fait à Bruxelles ce quinziéme Février mil ſept-cens & quatre.*

DECLARATION & PROTESTATION

DU R. P. QUESNEL

PRESTRE, &c.

Contre le Placard affiché contre lui à Bruſſelles, le 15. Février 1704.

Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit.

JE ſouſſigné PASQUIER QUESNEL, Prêtre, &c. du Dioceſe de Paris, & Habitant de Bruſſelles par un ſejour de dix-neuf ans; A tous ceux à qui il apartiendra. Il eſt venu à ma connoiſſance que le 15. Février dernier, a été afiché en pluſieurs endroits de Bruſſelles un Placard contenant un prétendu Mandement, ſous le nom de M. l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Malines, qui porte qu'à la Requiſition du Procureur d'Office de ſa Cour Eccleſiaſtique, il ordonne à tous Prêtres, Clercs, Notaires, Tabellions publics & Appariteurs jurez, de me citer, pour comparoître perſonnellement & peremptoirement à certain jour, devant ledit Seigneur Archevêque, pour répondre ſur les faits & articles énoncés dans ce prétendu Mandement; & qu'en ſuite & en vertu de ce Mandement, le Premier Appariteur de ladite Cour dit m'avoir en éfet cité par affixion publique, le 15. dudit mois, pour comparoître perſonnellement & peremptoirement le 17. de Mars prochain devant ledit Seigneur Archevêque, aux fins ci-deſſus mentionées. Sur quoi je declare à mondit Seigneur l'Archevêque, à ſes Vicaires Generaux & Officiaux, Procureurs d'Office & autres Officiers de ſadite Cour, & à tous ceux à qui il apartiendra, que (ſans alleguer pluſieurs raiſons conſiderables, dont quelques-unes ſont connuës & publiques, qui me mettent dans l'impuiſſance de comparoître perſonnellement à Bruſſelles) je ne puis & ne dois ni connoître ledit Seigneur Archevêque pour mon Juge, ni déferer à la dite Citation, comme contraire à tout Droit, ni comparoître devant ſon Tribunal, atendu qu'il eſt juridiquement recuſé comme legitimement ſuſpect, & que par ſa faute les raiſons de ſuſpectation alleguées contre ſa Seigneurie Illuſtriſſime, n'ont été juſqu'à preſent jugées ni par Arbitres, ni autrement. Car après que j'eus été ſcandaleuſement, contre tout Droit, & par voie de fait enlevé de mon logis le 30. Mai dernier, par les gens du dit Seigneur Archevêque, & étroitement enfermé dans ſes priſons, à l'inſtigation de mes ennemis, dont il eſt obſedé, & par la mauvaiſe volonté qu'il a depuis long tems témoignée contre moi; un de mes freres me voiant oprimé & dans l'impuiſſance de me défendre, ſe crut obligé de ſuſpecter & recuſer en mon nom ledit Seigneur Archevêque, en expoſant les juſtes ſoupçons & cauſes pertinentes de ladite ſuſpectation & recuſation, comme mondit frere le fit par un Acte juridique du 6. Juillet dernier, ſigni-

gnifié le même jour audit Seigneur Archevêque, en ſon Palais de Bruſſelles par Jean Vander Elſt Notaire public, Apoſtolique & Roial. Depuis cet Acte fait en mon nom, & dont mondit frere rendit compte au Roi en ſon Conſeil Souverain de Brabant, par une Suplique preſentée à Sa Majeſté, j'ai ſuſpecté par moi-même de nouveau ledit Seigneur Archevêque. Car aiant été cité le. 3 de Septembre dernier pour la premiere fois, après plus de trois mois de priſon, pour comparoître le lendemain matin devant Sa Seigneurie Illuſtriſſime, j'y comparus en éfet, & là je le ſuſpectai & recuſai de nouveau pour Juge, en ſa preſence & de ſes Vicaire & Secretaire & des Procureur d'Office & Gréfier de ſa Cour Eccleſiaſtique, pour les mêmes raiſons, & pluſieurs autres que je fis écrire par ledit Gréfier, & que je promis de déduire plus amplement en tems & lieu : pour lequel éfet je demandai qu'il me fût adminiſtré plumes, ancre & papier ; que je puſſe conferer avec mon conſeil, & avoir Procureur, Avocat & Notaire, pour faire & ſignifier tous Actes neceſſaires. Mais tout me fut refuſé. Le Prelat pretendit de plus, contre tout Droit, qu'à lui ſeul apartenoit de juger des raiſons de la ſuſpectation, en conſultant tels Juriſconſultes qu'il lui plairoit; refuſa de nommer conjointement avec moi des Arbitres pour en juger, comme il eſt expreſſément ordonné par le Droit : & enfin le Procureur d'Office & le Gréfier refuſerent de ſigner & de me laiſſer ſigner ce que j'avois fait écrire de madite ſuſpectation, des raiſons ſur leſquelles elle étoit fondée, de mon Apel au Saint Siege, ou à tout autre Juge competant, de mes proteſtations de nullité, à raiſon du deni de Juſtice, & de tous les moiens neceſſaires pour défendre mon Droit, & pourſuivre mon Apel : ce qui eſt une violence inoüie, qui m'empêche d'en ſolliciter le Jugement. J'aurois pû faire un nouvel éfort pour en obtenir le moien dans une ſeconde comparution, ledit Seigneur Archevêque m'aiant declaré que je ſerois cité pour cela trois jours après. Mais je ne le fus point, & je n'entendis plus parler de rien, quoi que j'aie demeuré encore huit ou neuf jours dans la priſon. Ces injuſtices jointes à celle de mon empriſonnement, les diverſes vexations qu'on m'y a fait ſoufrir durant trois mois & demi, le deni de toute juſtice, la conduite violente & les voies de fait, qui ſeules on été emploiées contre moi, m'aiant fait connoître clairement le deſſein formé de m'oprimer, & de me faire pourrir en priſon, ou de me livrer à mes ennemis, en me tranſferant hors de l'Etat du Brabant contre les Privileges du Pays, comme on l'a fait depuis au Pere Gerberon ; je crus être obligé de ne pas negliger l'occaſion que la Providence me preſenta le 13. de Septembre, de ſortir de priſon, ſans que j'en euſſe recherché ni ſolicité le moien, ou que j'y aie contribué ou cooperé en aucune maniere. Que ſi avec tout cela on conſidere encore la nouvelle entrepriſe dudit Seigneur Archevêque, qui malgré ma ſuſpectation veut, à toute force, s'immiſcer dans mes afaires & s'en rendre le Juge, quoi qu'il ſache bien que ſelon le

Droit, & tous les Juriſconſultes, ſa Juriſdiction, à mon égard, eſt notoirement liée, & ſon autorité ſuſpenduë, juſqu'à ce que la ſuſpectation ſoit jugée; (a) ſi de-plus on y ajoûte l'injuſtice & l'inhumanité de la citation même, par laquelle on me veut obliger de comparoître à Bruſſelles, c'eſt-à-dire de m'aller jetter de nouveau entre les mains de mes ennemis & dans une nouvelle captivité, qui me ſeroit inévitable; ce ſont autant de nouvelles cauſes & raiſons de ſuſpectation qui confirment les premieres, puiſque ce ſont des preuves évidentes de la prevention & mauvaiſe volonté dudit Seigneur Archevêque envers moi, qui m'empêchent de pouvoir eſperer de ſa Seigneurie Illuſtriſſime un Jugement équitable, ſur aucune des acuſations formées contre moi par ſon Procureur d'Office, leſquelles ne ſont que fauſſetés & calomnies, comme je le prouverai en tems & lieu. Il ne me reſte donc que de renouveller & confirmer, comme je le fais ici, en la meilleure maniere que je le puis, la ſuſpectation & recuſation juridique déja faite & declarée par deux fois à ce Prelat; d'avertir le public & tous ceux à qui il apartiendra, de la nullité deſdits Mandement, Citation & autres procedures qu'il a entrepris, ou pourroit entreprendre de faire contre moi; de proteſter, comme je fais, contre les violences & voies de fait qu'il voudroit emploier pour oprimer mon innocence, & d'implorer enfin, comme je fais encore contre tout cela le ſecours des Loix, la protection du Roi & de ſes Conſeils, l'intervention des Etats du Brabant, &c. Que ſi je ne le fais pas avec toutes les formalités ordinaires de la Juſtice, c'eſt que d'une part la terreur que ledit Seigneur Archevêque répand partout, m'en ôte le moien; qu'il ferme par ſon credit toutes les voies de la Juſtice, & que l'état & la neceſſité de me cacher où il me met, pour éviter ſa perſecution, ne me le permet pas; & que d'un autre côté ces formalités ne ſont point neceſſaires en cette ocaſion, dautant que la premiere ſuſpectation ſubſiſte toûjours par elle-même, independamment de tout autre Acte ou formalité de Juſtice, auſſi-bien que la Commiſſion donnée pour la ſignifier & intimer audit Seigneur Archevêque. Je requiers donc par la preſente, ſi je ne le puis autrement, le Notaire public Jean Vander Elſt & tous autres, de réïterer, autant que beſoin eſt, audit Seigneur Archevêque & à ſes Officiers, la ſignification par lui faite le 6. Juillet dernier, de ladite ſuſpectation & recuſation, en leur ſignifiant la preſente, & de leur intimer la proteſtation de nullité y contenuë, & de toutes les procedures, Decrets ou Sentences qu'ils pourroient atenter de faire, ou de prononcer contre moi. En foy de quoi j'ai ſigné la preſente de ma propre main, & y ai appoſé un de mes cachets, au lieu de ma retraite, ce 3. Mars mil ſept cens quatre.

PASQUIER QUESNEL
Prêtre, &c.

(a) Van Espen, *Jur. univ. Part. 3. Tit. 10. De Appel. & recuſat. cap. 5. §. 24. & Wallenſis Paratit. in Decretal. cod. tit. §. 19.*